

RÈGLEMENT # 578 - 2018

Ayant pour objet de fixer la rémunération du maire et des conseillers municipaux ainsi que les frais de kilométrage

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 5 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **proposé** par Bruno Gosselin, **appuyé** par Nicolas Girard, et **résolu** à l'unanimité des conseillers **QUE** le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de «Règlement # 578-2018 ayant pour objet de fixer la rémunération du maire et des conseillers municipaux».

ARTICLE 2 - Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement # 576-2018, ainsi que tout autre règlement antérieur relatif à la rémunération des élus.

ARTICLE 3 - La rémunération du maire est fixée à 11 545 \$ annuellement, payable en douze (12) versements égaux.

3.1 Le maire suppléant recevra une rémunération égale à celle du maire si ce dernier s'absente pour une période de plus de 30 jours consécutifs.

ARTICLE 4 - La rémunération des conseillers est fixée à 4 636 \$ annuellement, payable en douze (12) versements égaux.

ARTICLE 5 - Un élu qui se sera absenté à plus de trois séances ordinaires publiques de l'année (1 novembre au 31 octobre) ne recevra pas les 3 derniers versements dus en août, septembre et octobre. Si ceux-ci ont déjà été versés à l'élu, ce dernier devra les rembourser.

ARTICLE 6 - Le maire et les conseillers auront droit à une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération fixée aux articles 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 7 - La rémunération fixée aux articles 3 et 4 du présent règlement sera augmentée chaque année selon l'indice des prix à la consommation de septembre publié par *Statistiques Canada*.

ARTICLE 8 - a) Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes les pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

b) Tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser un acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

ARTICLE 9 - Les frais de kilométrage sont fixés à 0,45 ¢ du kilomètre.

ARTICLE 10 - Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 11 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 9 AVRIL 2018